

# VD\_OMNI BO.2003.0027 vom 18. August 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2003.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0027)

FR: VD\_OMNI BO.2003.0027 du 18 août 2003

IT: VD\_OMNI BO.2003.0027 del 18 agosto 2003

## Regeste

c/OCBEA | Les demandes de bourses présentées en cours de formation sont traitées dès la date du dépôt au prorata des mois d'études encore à effectuer (art. 2 al. 4 RAE). En outre, lorsque la demande est déposée pour un cours déjà accompli, il n'y a pas d'effet rétroactif. Il ressort de ce qui précède que la recourante est mal fondée à solliciter en novembre 2002 un complément de bourse pour les mois d'août et septembre 2002. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 11

septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Aux termes de l'art.

### E. 14

LAE, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études et d'entretien du requérant. En vertu de l'art. 14 al. 2 LAE, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. Cette exception découle du principe de la subsidiarité du soutien de l'Etat; on admet que le requérant, après qu'il a acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. L'art. 12 ch. 2 al. 2 LAE dispose qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. L'al. 3 de cette disposition précise que si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Enfin, selon l'al. 4, un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période. L'art. 12 ch. 3 LAE prévoit que la gestion d'un ménage familial est également considérée comme activité lucrative. Dans le cas présent, la recourante a été qualifiée par l'office, à juste titre, comme une étudiante financièrement indépendante au sens de la LAE, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la situation financière de ses parents. 3. Conformément au Règlement d'application de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 septembre 1973 (LAE), "l es demandes déposées en cours de formation sont traitées dès la date du dépôt au prorata des mois d'études encore à effectuer (art. 2 al. 4)". Ce principe est rappelé au verso de la décision entreprise. En l'espèce, il a pour conséquence que la recourante devait solliciter un complément de la bourse qui lui avait été allouée pour ses études des mois d'août à

septembre 2002 et ce dès qu'elle savait qu'elle ne passerait ses examens finaux qu'en automne 2002. 4. Au surplus, la décision du 14 décembre 2001, indique au verso notamment ceci : " lorsque la formule de demande est déposée pour un cours ou un semestre déjà accompli, il n'y a pas d'effet rétroactif ". La portée de cette indication est claire et ne nécessite aucune interprétation. Ainsi, c'est en vain que la recourante fait valoir qu'elle s'est trouvée dans l'erreur (voir sa lettre du 18 novembre 2002 adressée à l'office). Son argumentation manque de pertinence. 5. Des considérants qui précèdent, il ressort que la décision entreprise, bien fondée, sera maintenue, ce qui conduit au rejet du recours. Un émolument de 100 francs sera mis à la charge de la recourante vu le sort du pourvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.